



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N** : 5.5.2

**Objet** : Délégation de signature dans les fonctions d'Officier d'État Civil à Monsieur Marc SONNET

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R.2122-10,

**VU** le Code Civil, notamment son article 60,

**VU** le décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité,

**VU** le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2021 portant délégation de signature dans les fonctions d'Officier d'État Civil à Monsieur Cyrille LEMAITRE,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déléguer cumulativement les fonctions d'Officier d'État Civil à un plus grand nombre d'agents communaux afin d'assurer le bon fonctionnement du Service Citoyenneté et Population,

**ARRETE**

**Article 1** : Abroge, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 12 novembre 2021 portant délégation de signature dans les fonctions d'Officier d'État Civil à Monsieur Cyrille LEMAITRE.

**Article 2** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation permanente est donnée à Monsieur Marc Sonnet, Directeur Général des services de la Ville, pour exercer au nom du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, les fonctions suivantes :

a) réception :

- des déclarations de naissance, d'enfant sans vie, de décès, de reconnaissance d'enfants, de reprise de la vie commune, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, des déclarations conjointes de changement de nom et du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de sexe à l'état-civil, de changement de nom de famille,

-des demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de PACS,

-des demandes de changement de prénom,

b) rédaction des actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

c) transcriptions et mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, ainsi que l'établissement, la rectification ou l'annulation de tous les actes relatifs aux déclarations nommées ci-dessus,

d) délivrance de toutes copies, extraits ou bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes,

e) certifications matérielles et conformes des photocopies de documents destinés à des autorités étrangères,

f) légalisations de signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du CGCT,

g) établissement et délivrance des attestations de recensement citoyen et des notices individuelles adressées au Bureau du Service National,

h) réception des attestations et diplômes de recensement militaire, des certifiés conforme à l'original, des attestations de changement de domicile, des certificats de domicile, de vie et tout certificat relatif à la situation familiale et personnelle du demandeur, ainsi que des registres extérieurs à coter et parapher et tout courrier relatif au suivi des dossiers pour communication envers les administrés,

i) délivrance des certificats de vie,

j) audition du ou des parents avant une déclaration de reconnaissance et rédaction du ou des comptes-rendus d'audition,

k) rectification des actes d'état civil,

**Article 3 :** Les actes établis dans les conditions de l'article 2 comportent la seule signature du fonctionnaire municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre,
- L'intéressée

Bourg-la-Reine, le 20 JUL. 2023



Patrick DONATH

Maire de Bourg-la-Reine

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte à été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le **20 JUIL. 2023**

**Publié sur le site de la Ville, le 24 JUIL. 2023**

